



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **25 JAN.** 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
des prescriptions complémentaires consécutives à l'examen
du bilan de fonctionnement décennal de la raffinerie de FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PRED) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié et complété, autorisant et réglementant l'exploitation de la raffinerie de pétrole de Feyzin et de ses installations annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié, actualisant les dispositions de sécurité applicables aux installations de la raffinerie de FEYZIN exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 modifié, actualisant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature liés à l'exploitation, par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, des unités de production, des stockages et des installations connexes de la raffinerie de FEYZIN ;

VU le bilan de fonctionnement décennal remis en décembre 2007 par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING concernant la raffinerie de FEYZIN ;

VU le rapport en date du 29 novembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, dont une copie est annexée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'examen du bilan de fonctionnement susvisé par l'inspection des installations classées, des meilleures techniques disponibles proposées dans les documents guides européens appelés BREFs et de la nécessité de réduire significativement les flux de polluants présentant un enjeu environnemental, il y a lieu de prescrire une révision des valeurs limites d'émission de polluants dans les rejets atmosphériques et les effluents aqueux de la raffinerie ;

CONSIDERANT que les propositions de l'inspection, pragmatiques et hiérarchisées selon les enjeux, ont fait l'objet d'études technico-économiques prenant en considération l'acceptabilité économique des investissements nécessaires sur le site de Feyzin ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Le paragraphe 4.1.2 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 susvisé, actualisant les prescriptions régissant l'exploitation de la raffinerie de Feyzin, sont abrogés et remplacés par les éléments suivants :

.../...

« 4.1.2 - Prélèvement d'eau

4.1.2.1. Généralités

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, ...).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 15 000 m³/jour et ce pour un débit horaire instantané maximal de 1 300 m³/h et un débit moyen horaire sur la journée de 1 000 m³/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

10% de la série des résultats de mesure peuvent dépasser la valeur limite de 15 000 m³/jour sans toutefois dépasser 18 000 m³/jour. Ces 10% sont comptées sur une base mensuelle.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe II du présent arrêté.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique vérifié et approuvé par un organisme agréé ; le relevé sera fait journallement et les résultats seront enregistrés.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.1.2.2. Réseau incendie

Chaque installation de prélèvement d'eau "incendie" sera munie d'un compteur volumétrique vérifié et approuvé par un organisme agréé ; le relevé sera fait journallement et les résultats seront enregistrés.

4.1.2.3. Compteurs

L'exploitant effectuera des relevés journaliers de ces compteurs et analysera quotidiennement les résultats afin de détecter tout dysfonctionnement d'un compteur, ou toute dérive dans les consommations d'eau.

Le taux moyen d'indisponibilité des compteurs (par défaillance par exemple) ne dépassera pas 10 jours par compteur.

4.1.2.4. Consommation d'eau spécifique / rejet d'eau spécifique

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 13 000 m³/j.

Disposition s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2011 :

L'exploitant respecte aussi un ratio de 1 m³ par tonne mensuelle de produit entrant et 0,8 m³ par tonne annuelle de produit entrant. Les produits entrants sont constitués par le pétrole brut, les hydrocarbures en provenance d'autres établissements et servant de charge d'appoint pour les différentes unités et l'alcool servant à la fabrication de l'essence.

Disposition applicable à partir du 1er janvier 2012 :

La consommation d'eau du site (eaux superficielles, eau sanitaire) sera limitée à 1,15 m³ / t de produit brut entrant en moyenne annuelle. »

ARTICLE 1 bis

L'exploitant transmettra pour le 30 avril 2011 une étude sur la consommation des eaux souterraines, portant notamment sur la recherche et la réduction des fuites du réseau incendie ainsi que le plan d'actions associé.

L'exploitant réalisera alors à compter du 1er mai 2011 l'analyse quotidienne mentionnée au paragraphe 4.1.2.3 ci-dessus.

ARTICLE 2

Le paragraphe 2 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 modifié est abrogé et remplacé par les éléments suivants :

« 2 - Paramètres faisant l'objet de flux spécifiques

Ces paramètres feront l'objet d'une mesure journalière.

Le flux spécifique annuel est calculé de la manière suivante : la moyenne annuelle est définie comme le quotient de la somme des flux journaliers par le tonnage des produits entrants traités au cours de l'année correspondante.

2.1 - Valeurs à respecter jusqu'au 31 décembre 2011 :

Paramètres	Concentration (en mg/l) en moyenne sur 24 h	Flux journalier maximum (en kg/j)	Concentration (en mg/l) en moyenne mensuelle	Flux spécifique en terme de produit entrant (en g/t)
				Moyenne annuelle
MES	35	300	30	20
DBO ₅ _{nd}	30	340	25	15
DCO _{nd}	125	1200		70
Azote global	40	360	30	15

Paramètres	Concentration (en mg/l) en moyenne sur 24 h	Flux journalier maximum (en kg/j)	Concentration (en mg/l) en moyenne mensuelle	Flux spécifique en terme de produit entrant (en g/t)
				Moyenne annuelle
Hydrocarbures Totaux (mesurée selon la norme IR NF M 07-203)	7	50 en max jour 20 en moyenne annuelle	2,5	2
Indice phénols	0,3	3		0,1

2.2 - Valeurs à respecter à partir du 1^{er} janvier 2012 :

Paramètres	Concentration (en mg/l) en moyenne sur 24 h	Flux journalier maximum (en kg/j)	Concentration (en mg/l) en moyenne mensuelle	Flux spécifique en terme de produit entrant (en g/t)
				Moyenne annuelle
MES	35	300	25	15
DBO ₅ _{nd}	30	340	25	11
DCO _{nd}	125	1200		60
Azote global	30	360	25	15
Hydrocarbures Totaux (mesurée selon la norme IR NF M 07-203)	7	50 en max jour 20 en moyenne annuelle objectif de 15 en moyenne annuelle	2,5	1,5
Indice phénols	0,3	3		0,1

ARTICLE 3

Le paragraphe 3 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 modifié est abrogé et remplacé par les éléments suivants :

« 3 - Substances visées par l'AM du 02-02-1998 modifié

3.1 - Métaux :

Paramètres	Concentration ⁽¹⁾ (en mg/l)	Flux ⁽¹⁾		Fréquence des contrôles
		Journalier (en kg/j)	Annuel (en kg/an)	
Arsenic et composés minéraux	0,01	0,1	30	Semestrielle
Chrome et composés	0,010	0,10		Trimestrielle

.../...

Paramètres	Concentration ⁽¹⁾ (en mg/l)	Flux ⁽¹⁾		Fréquence des contrôles
		Journalier (en kg/j)	Annuel (en kg/an)	
Cuivre et composés	0,030	0,30		Trimestrielle
Manganèse	0,100	1		Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	0,050	0,50		Trimestrielle
Nickel et composés	0,020	0,20		Trimestrielle
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5	—		Journalière
Fer et composés (en Fe)	-	20		Journalière
Aluminium et composés (en Al)	-	20		Journalière
Plomb et composés	0,020	0,20		Trimestrielle
Somme métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, V, Zn)	4 mg/l		2,2 g/t	Trimestrielle

3.2 - Benzène et BTX :

3.2.1 - Valeurs à respecter jusqu'au 30 juin 2012 :

Paramètres	Concentration (en mg/l) en moyenne sur 24 h	Flux annuel maximum (kg)	Fréquence de contrôle
Benzène	0,5	1095	Journalière
BTX	1,5	3200	Journalière

3.2.2 - Valeurs à respecter à partir du 1^{er} juillet 2012 :

Paramètres	Concentration (en mg/l) en moyenne sur 24 h	Flux annuel maximum (kg)	Fréquence de contrôle
Benzène	0,5	350	Journalière
BTX	1,5	1100	Journalière

3.2.3 - Valeurs à respecter à partir du 1^{er} janvier 2014 :

Paramètres	Concentration (en mg/l) en moyenne sur 24 h	Flux annuel maximum (kg)	Flux spécifique en terme de produit entrant (en g/t) Moyenne annuelle	Fréquence de contrôle
Benzène	0,5	200	0,05	Journalière
BTX	1,5	750	0,25	Journalière

3.3 - Autres paramètres :

Paramètres	Concentration ⁽¹⁾ (en µg/l)	Flux ⁽¹⁾		Fréquence des contrôles
		Journalier (en g/j)	Annuel (en kg/an)	
Anthracène	0,1	1	-	Trimestrielle
Biphényle	1	10	1	Annuelle
Chloroforme	10	50	-	Trimestrielle
Dichloroaniline	1	10	-	Annuelle
Naphtalène	-	10	-	Trimestrielle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	5	50	15	Trimestrielle
Pentachlorophénol	1	10	-	Annuelle
Trichlorophénols	1	10	-	Annuelle
2 chloroaniline	-	1	-	Annuelle
2 chlorophénol	-	1	-	Annuelle
2 chlorotoluène	-	1	-	Annuelle
2-4 dichlorophénol	-	1	-	Annuelle
3 chlorophénol	-	1	-	Annuelle
4 chlorophénol	-	1	-	Annuelle
4 chloro3 méthylphénol	-	10	-	Annuelle

Paramètres	Concentration ⁽¹⁾ (en mg/l) en moyenne sur 24 h	Flux journalier ⁽¹⁾ maximum (en kg/j)	Fréquence des contrôles
Fluor et composés	0,500	5	Trimestrielle
2.4 diméthylphénol	0,005	0,05	Annuelle
3.5 dichlorophénol	0,005	0,05	Annuelle

- (1) Sous réserve d'une teneur dans l'eau d'alimentation inférieure à cette valeur. Dans le cas contraire, l'exploitant précisera sur les bilans visés à l'article 2 paragraphe 4.7.5, la teneur dans l'eau d'alimentation pour le paramètre concerné.

Pour les substances soumises à une surveillance journalière, 10 % des valeurs de concentration et de flux peuvent dépasser la valeur limite sans toutefois dépasser 2 fois les seuils indiqués et 1,5 fois ces seuils pour le 4 chloro 3 méthylphénol. Ces valeurs devront néanmoins être respectées en moyenne mensuelle.

Pour les substances soumises à une surveillance trimestrielle ou annuelle, les limites de concentration et/ou de flux journalier s'imposent aux valeurs observées le jour de la mesure.

L'exploitant pourra être invité par le préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau (tel que période d'étiage ou de crue ...) et par mesure de salubrité publique. »

ARTICLE 4

Le paragraphe 3.6.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 modifié est abrogé et remplacé par les éléments suivants :

.../...

Plate-forme pétrolière

Pour l'ensemble des installations exploitées sur la plate-forme pétrolière, la quantité maximale d'oxydes d'azote rejetée à l'atmosphère ne pourra dépasser les valeurs suivantes :

- 1 600 t/an.
- 1 400 t/an à compter du 1er janvier 2014.

La quantité d'oxydes d'azote rejetée à l'atmosphère est déterminée le plus souvent à partir de mesures en continu ou de dispositifs équivalents; le cas échéant, des facteurs d'émissions seront utilisés.

Plate-forme de raffinage

La bulle journalière en oxydes d'azote, qui sera calculée chaque jour, ne devra pas dépasser sur la plate-forme de raffinage les valeurs suivantes exprimées en NO_2 :

- 350 mg/Nm^3 en moyenne journalière. Cette condition sera satisfaite si sur un mois calendaire, trois valeurs journalières au plus dépassent cette valeur sans excéder 450 mg/Nm^3 .

La bulle annuelle en oxyde d'azote ne devra pas dépasser sur la plate-forme de raffinage la valeur de 300 mg/Nm^3 en moyenne annuelle exprimée en NO_2 .

Pour chaque installation de combustion nouvelle ou modifiée, autorisée après le 1er janvier 2006, en plus du respect des dispositions précédentes relatives aux bulles journalières et annuelles de la plate-forme de raffinage, les valeurs limites d'émission (exprimées en NO_2) ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après en fonction de la puissance thermique maximale de l'installation (P) et du combustible utilisé :

	P < 100 MWth	100 MWth = P < 300 MWth	300 MWth = P
Gaz naturel	150 mg/Nm^3	150 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3
Autres combustibles gazeux	200 mg/Nm^3	200 mg/Nm^3	200 mg/Nm^3
Combustible liquide	300 mg/Nm^3	200 mg/Nm^3	200 mg/Nm^3

La valeur limite d'émission des installations de combustion utilisant, de manière simultanée plusieurs combustibles "i" différents, se définit comme suit :

1. « VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible "i" utilisé de manière simultanée,
2. « P_i » est la puissance délivrée par le combustible « i »,
3. « VLE_{det} » est la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant, c'est-à-dire celui pour lequel la valeur limite d'émission VLE_i , est la plus élevée, ou, dans le cas de deux combustibles ayant la même valeur limite, celui qui fournit la puissance thermique la plus élevée,
4. « VLE_{inf} » est la valeur limite d'émission relative au combustible ayant la valeur limite d'émission la moins élevée,
5. « P_{det} » est la puissance thermique fournie par le combustible déterminant.

Pour chaque polluant, on considère le combustible déterminant :

1. si, pendant le fonctionnement de l'installation, la puissance thermique fournie par ce combustible est supérieure ou égale à la moitié de la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est celle du combustible déterminant,

.../...

2. Si au contraire la puissance fournie par le combustible déterminant est inférieure à la moitié de la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est déterminée par la formule suivante :

$$VLE = \frac{((2 VLEdet - VLEinf) \times Pdet) + \sum (VLEi \times Pi)}{Pdet + \sum (Pi)}$$

Plate-forme pétrochimique

La valeur limite d'émission en oxydes d'azote pour chacun des émissaires de la plate-forme pétrochimique ne devra pas dépasser la valeur limite de 180 mg/Nm³ exprimée en NO₂ en moyenne journalière.

Le flux journalier total en oxydes d'azote de la plate-forme pétrochimique sera limité aux valeurs suivantes :

- 1200 kg/jour en maximum journalier
- 1000 kg/ jour en moyenne annuelle.

Chaudières de la centrale

La valeur limite d'émission en oxydes d'azote pour chacun des émissaires des chaudières de la centrale ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en NO₂ à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- 225 mg/Nm³ en cas d'utilisation du fuel gas,
- 450 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fioul lourd,
- la valeur limite d'émission des chaudières utilisant, de manière simultanée plusieurs combustibles "i" différents, se définit en considérant (pour chaque polluant) le combustible déterminant, c'est à dire celui pour lequel la la valeur limite d'émission VLE_i, la plus élevée, ou, dans le cas de 2 combustibles ayant la même valeur limite, celui qui fournit la puissance thermique la plus élevée.
- si, pendant le fonctionnement de l'installation, la puissance thermique fournie par ce combustible est supérieure ou égale à la moitié de la somme de puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est celle du combustible déterminant.
- si au contraire la puissance fournie par le combustible déterminant est inférieure à la moitié de la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est déterminée par la formule suivante :

$$VLE = \frac{((2 VLEdet - VLEinf) \times Pdet) + \sum (VLEi \times Pi)}{Pdet + \sum (Pi)}$$

où :

- « VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée,
- « P_i » est la puissance délivrée par le combustible i."
- "VLE_{det}" est la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant
- "VLE_{inf}" est la valeur limite d'émission relative au combustible ayant la valeur limite d'émission la moins élevée
- "P_{det}" est la puissance thermique fournie par le combustible déterminant. »

.../...

ARTICLE 5

Le paragraphe 3.6.3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 modifié est abrogé et remplacé par les éléments suivants :

«

Plate-forme pétrolière

Pour l'ensemble des installations exploitées sur la plate-forme pétrolière, la quantité maximale d'oxydes de soufre rejetée à l'atmosphère ne devra pas dépasser 3 500 t/an jusqu'au 31 décembre 2013, puis 3000 t/an à partir du 1er janvier 2014.

La quantité d'oxydes de soufre émise par ces installations sont déterminées par mesure directe et/ou à partir du bilan soufre de la plate-forme (établi entre autres sur la base des consommations de combustibles, des charges traitées, des produits expédiés et de leurs teneurs en soufre ...)

Plate-forme de raffinage

La bulle journalière en oxydes de soufre, qui sera calculée chaque jour, ne devra pas dépasser sur la plate-forme de raffinage les valeurs suivantes exprimées en SO₂ :

- 1 000 mg/Nm³ en moyenne journalière. Cette condition sera satisfaite si :
 - * sur une année calendaire, trois valeurs journalières au plus dépassent cette valeur sans excéder 1 700 mg/Nm³.
 - * sur un mois calendaire, trois valeurs journalières au plus dépassent cette valeur sans excéder 1 200 mg/Nm³.
- 850 mg/Nm³ en moyenne annuelle jusqu'au 31 décembre 2013, puis 720 mg/Nm³ à partir du 1er janvier 2014.

Le rejet total d'oxydes de soufre de l'ensemble des installations nouvelles ou modifiées, autorisées après le 1er janvier 2006, en plus du respect des dispositions précédentes relatives aux bulles journalières et annuelles de la plate-forme de raffinage, ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 850 mg/Nm³ (exprimée en SO₂) et le flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 600 mg/Nm³.

Plate-forme pétrochimique

La valeur limite d'émission en oxydes de soufre pour chacun des émissaires de la plate-forme pétrochimique ne devra pas dépasser la valeur limite de 10 mg/ Nm³ exprimée en SO₂, valeur portée à 100 mg/ Nm³ en phase de fonctionnement transitoire, en particulier pendant les périodes de décokage des fours du vapocraqueur ou de démarrage.

Chaudières de la centrale

La valeur limite d'émission en oxydes de soufre pour chacun des émissaires des chaudières de la centrale ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en SO₂ à compter du 1er janvier 2008 :

- 300 mg/Nm³ en cas d'utilisation du fuel gas,
- 1 700 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fioul lourd,

.../...

- la valeur limite d'émission des chaudières utilisant, de manière simultanée plusieurs combustibles "i" différents, se définit en considérant (pour chaque polluant) le combustible déterminant, c'est à dire celui pour lequel la valeur limite d'émission VLE_i, la plus élevée, ou, dans le cas de 2 combustibles ayant la même valeur limite, celui qui fournit la puissance thermique la plus élevée.
- si, pendant le fonctionnement de l'installation, la puissance thermique fournie par ce combustible est supérieure ou égale à la moitié de la somme de puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est celle du combustible déterminant.
- si au contraire la puissance fournie par le combustible déterminant est inférieure à la moitié de la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est déterminée par la formule suivante :

$$VLE = \frac{((2 VLE_{det} - VLE_{inf}) \times P_{det}) + \sum (VLE_i \times P_i)}{P_{det} + \sum (P_i)}$$

où :

- « VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée,
- « P_i » est la puissance délivrée par le combustible i."
- "VLE_{det}" est la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant
- "VLE inf" est la valeur limite d'émission relative au combustible ayant la valeur limite d'émission la moins élevée
- "P_{det}" est la puissance thermique fournie par le combustible déterminant. »

ARTICLE 6

Le paragraphe 3.6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 modifié est abrogé et remplacé par les éléments suivants :

« 3.6.3.3 - Poussières

Plate-forme pétrolière

L'exploitant évaluera le plus précisément possible les rejets en poussières des installations concernées de la plate-forme pétrolière tels que défini à l'annexe I du présent arrêté, notamment au travers de la réalisation de mesures analytiques sur les émissaires concernés. Il transmettra les éléments correspondants à l'inspection des installations classées.

Le flux annuel de poussières sera limité à 40 g/t de produits entrant (comprendant le pétrole brut, les hydrocarbures en provenance d'autres établissements et servant de charge d'appoint pour les différentes unités et l'alcool servant à la fabrication de l'essence).

Plate-forme de raffinage

La bulle journalière en poussières sur la plate-forme de raffinage sera calculée chaque jour.

Elle ne devra pas dépasser la valeur de 50 mg/Nm³ en moyenne journalière.

.../...

Elle ne devra pas dépasser la valeur de 40 mg/Nm³ en moyenne annuelle.

Pour chaque installation de la plate-forme de raffinage nouvelle ou modifiée, autorisée après le 1er janvier 2006, la valeur limite d'émission ne dépassera pas 30 mg/Nm³.

Unité de craquage catalytique implantée sur la plate-forme de raffinage

La valeur limite d'émission en poussières pour l'émissaire de l'unité de craquage catalytique ne devra pas dépasser la valeur de 50 mg/Nm³ avant toute dilution.

Dans le cas contraire, le respect de cette valeur limite en concentration devra tenir compte du phénomène de dilution.

Plate-forme pétrochimique

La valeur limite d'émission en poussières pour chacun des émissaires de la plate-forme pétrochimique ne devra pas dépasser la valeur limite de 10 mg/Nm³, valeur portée à 40 mg/Nm³ en phase de décokage des fours du vapocraqueur.

Chaudières de la centrale

La valeur limite d'émission en poussières pour chacun des émissaires des chaudières de la centrale ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 10 mg/Nm³ en cas d'utilisation du fuel gas,
- 50 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fioul lourd,
- la valeur limite d'émission des chaudières utilisant, de manière simultanée plusieurs combustibles "i" différents, se définit en considérant (pour chaque polluant) le combustible déterminant, c'est à dire celui pour lequel la valeur limite d'émission VLE_i, la plus élevée, ou, dans le cas de 2 combustibles ayant la même valeur limite, celui qui fournit la puissance thermique la plus élevée.
- si, pendant le fonctionnement de l'installation, la puissance thermique fournie par ce combustible est supérieure ou égale à la moitié de la somme de puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est celle du combustible déterminant.
- si au contraire la puissance fournie par le combustible déterminant est inférieure à la moitié de la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est déterminée par la formule suivante :

$$VLE = \frac{((2 VLE_{det} - VLE_{inf}) \times P_{det}) + \sum (VLE_i \times P_i)}{P_{det} + \sum (P_i)}$$

où :

- « VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée,
- « P_i » est la puissance délivrée par le combustible i."
- "VLE_{det}" est la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant
- "VLE_{inf}" est la valeur limite d'émission relative au combustible ayant la valeur limite d'émission la moins élevée
- "P_{det}" est la puissance thermique fournie par le combustible déterminant. »

ARTICLE 7

Le paragraphe 3.12.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 modifié est abrogé et remplacé par les éléments suivants :

« 3.12.2.2 - Réduction continue des émissions en NOx

L'exploitant transmettra dans un délai d'un an une étude technico-économique de réduction des émissions de NOx de sa plate-forme pétrolière.

Cette étude pourra se baser sur les guides européens "BREFs" tels que :

- LVOC : chimie organique en grands volumes
- REF : raffinage
- ECM : aspects économiques et effets multi-milieux.

Cette étude traitera notamment des modifications des conditions opératoires de l'unité de craquage catalytique visant à réduire les émissions en NOx, de la réduction des émissions en NOx sur l'unité de distillation atmosphérique n° 2 et les chaudières de la plate-forme pétrolière.

Cette étude a pour but une réduction des émissions en NOx de la plate-forme pétrolière avec pour objectif l'atteinte d'une quantité maximale de NOx rejetée inférieure à 1 400 t/an à compter du 1er janvier 2014. »

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

.../...

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 JAN. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Lyon, le 29 novembre 2010

Affaire suivie par : Vincent PERCHE et Mohamed
SEGHROUCHNI
Cellule Risques.
Tél. : 04 72 44 12 07
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : vincent.perche@developpement-
durable.gouv.fr
mohamed.seghrouchni@developpement-
durable.gouv.fr
Référence : UT69-CR-10-G3973A937-MS2611
Unité Territoriale du Rhône

Objet : *Prescriptions complémentaires relatives au bilan
de fonctionnement*

Réfer. : *Bilan de fonctionnement remis le 21-12-2007*

P. J. : *Projet de prescriptions*

<p>DEPARTEMENT DU RHONE Raffinerie TOTAL Rapport présentation au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques</p>
--

Raison sociale : TOTAL RAFFINAGE MARKETING – Raffinerie de FEYZIN

Adresse du siège social : 24 cours MICHELET
92800 PUTEAUX

Adresse de l'établissement : Raffinerie de Feyzin
BP 6
69551 FEYZIN CEDEX

Personne(s) à contacter : M. MARIOTTI, Chef du département ESIQ

tél : 04.72.09.53.71
fax : 04.72.09.50.20
email : jean-charles.mariotti@total.com

Activité principale : Raffinage de produits pétroliers et pétrochimie

1. Contexte administratif

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de la directive européenne 96/61/CE dite IPPC modifiée par la directive 2008/1/CE, la raffinerie TOTAL à FEYZIN a remis en décembre 2007 le bilan de fonctionnement décennal de son établissement de Feyzin. La Raffinerie de Feyzin exploite entre autres des installations de raffinage de produits pétroliers ainsi que des installations de pétrochimie.

L'instruction du document a nécessité des demandes de compléments qui ont été transmis par l'exploitant.

L'examen final du bilan de fonctionnement a conduit à examiner :

- les rejets dans l'air
- les rejets dans l'eau
- les propositions de réduction des émissions
- les justifications technico-économiques relatives à la réduction des rejets de polluants par rapport aux niveaux admissibles en accord avec les meilleures techniques disponibles citées dans les documents guides européens (documents appelés BREFs).

L'objet du présent rapport est de proposer une révision des valeurs limites d'émissions des polluants de la raffinerie au regard du bilan de fonctionnement, des BREFs et des polluants présentant enjeu environnemental.

2. Examen du bilan de fonctionnement

La démarche a consisté à :

- hiérarchiser les substances prioritaires ;
- proposer une réduction des quantités rejetées pour ces substances avec des échéanciers adaptés ;
- encadrer au niveau habituellement constaté les autres substances afin d'éviter toute dérive importante à la hausse et acter les progrès réalisés par l'exploitant sur ces substances.

2.1. Prélèvements d'eaux

Actuellement, le site est réglementé pour les eaux de procédé à prélever :

- 15 000 m³/jour en volume journalier maximal,
- 1300 m³/h en débit horaire instantané maximal.

Le site prélève environ 5 à 5,3 millions de m³/an d'eau pour sa production. Celle-ci est prélevée dans le canal de dérivation du Rhône et est rejetée dans le Rhône après traitement.

Des dépassements sont constatés concernant le volume journalier maximal prélevé, particulièrement en périodes estivales ; il n'a pas été mis en évidence d'impact du fait de ces dépassements.

L'exploitant a demandé à ce que la prescription soit maintenue mais en autorisant ponctuellement quelques dépassements journaliers.

Proposition de l'inspection : modification des prescriptions afin d'intégrer une possibilité de dépasser 15 000 m³/jour sans dépasser 18 000 m³/jour pendant 10% du temps.

Le réseau incendie est actuellement alimenté par la nappe alluviale du Rhône et le volume prélevé est estimé à partir de compteurs horaires.

Le site prélève actuellement 1,1 à 1,3 millions de m³ par an (soit 130 m³/h environ) dans la nappe phréatique (soit 21 à 24% du volume d'eau utilisé pour le procédé).

L'inspection des installations classées considère élevé la consommation des eaux souterraines qui sont dédiées au réseau incendie. Selon l'exploitant, cette forte consommation proviendrait probablement des fuites de son circuit maillé d'incendie (long de plusieurs km).

L'exploitant étudie actuellement les causes de cette consommation élevée et l'origine éventuelle des fuites afin de :

- quantifier les différents usages de l'eau incendie (essais, maintenance, fuites, ...)
- détecter les fuites
- améliorer la quantification des fuites
- réparer les fuites constatées.

Proposition de l'inspection : l'exploitant réalisera un relevé journalier de compteurs volumétriques afin de comptabiliser les prélèvements du réseau incendie conformément aux dispositions prévues par l'AM du 02-02-1998. Les dysfonctionnements des compteurs devront être levés rapidement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées pour le 30 avril 2011 une étude sur la consommation des eaux souterraines, portant notamment sur la recherche et la réduction des fuites du réseau incendie ainsi que le plan d'actions associé.

2.2. Consommation d'eau spécifique/rejet d'eau spécifique

Actuellement, le site est réglementé par une prescription limitant les rejets à 1 m³ d'eau par tonne de produit entrant en moyenne mensuelle et à 0,8 m³ d'eau par tonne de produit entrant en moyenne annuelle.

On peut noter concernant les autres raffineries françaises que 4 raffineries sont réglementées à 0,5 m³/t, 2 à 0,8 m³/t et 1 à 0,94 m³/t.

Cette prescription, visant à encadrer les ressources prélevées, sera remplacée à partir de 2012 par une limite de consommation d'eau égale à 1,15 m³ d'eau prélevée pour le procédé par tonne de produit entrant en moyenne annuelle.

2.3. Rejets dans les eaux superficielles

Évolution des flux de polluants :

En analysant l'évolution des rejets de la raffinerie sur la période 1997-2009 et sa conformité aux prescriptions réglementaires, on constate des progrès concernant les paramètres MES, DBO, DCO, Azote et phénols dont l'évolution des rejets est globalement à la baisse. Concernant les hydrocarbures, le benzène, toluène et xylènes, des progrès restent à faire.

Les récents investissements et travaux réalisés sur la station de traitement des eaux résiduares permettront d'améliorer ses performances et réduire ainsi les flux de polluants rejetés.

Les tableaux suivants synthétisent l'évolution des flux de polluants rejetés sur la période 1997-2009.

Paramètres suivis quotidiennement	Flux journaliers moyens mesurés en 2009 (en kg/jour)	VLE prévues par l'AP du 3 mars 2006 (en kg/jour)	Evolution des rejets de polluants sur la période 1997-2009
MES	196,8	400	A la baisse
DBO5nd	159,3	390	A la baisse
DCOnd	789	1500	En légère baisse
Azote global	200,2	360	A la baisse
Hydrocarbures totaux	16,9	20	Assez stable
Indice phénols	0,87	3	A la baisse
Benzène	0,96	0,05	Assez stable (2002-2009)
Toluène	0,75	0,2	Assez stable (2002-2009)
Xylènes	3,52	0,4	Assez stable (2002-2009)
Fer	10,7	20	Assez stable (2002-2009)
Aluminium	17,8	20	Assez stable (2002-2009)

Il convient de préciser concernant les VLE des hydrocarbures, du benzène, toluène et xylènes, que celles-ci ont été revues en 2010 afin de les adapter au fonctionnement réel de l'installation.

Paramètres	Flux spécifique annuel mesuré en 2009 (en g/t)	Flux spécifique annuel prévu par l'AP du 3 mars 2006 (en g/t)	Évolution des rejets de polluants sur la période 1997-2009
MES	13	20	A la baisse
DBO5nd	11	20	A la baisse
DCOnd	54	80	A la baisse
Azote global	14	16	Assez stable
Hydrocarbures totaux	1	3	Assez stable
Indice phénols	0,1	0,2	A la baisse

Sur la base du niveau atteint ces dernières années en terme de rejets de polluants décrits entre autres dans les tableaux précédents, des valeurs disponibles dans le BREF raffinage, et de la nécessité de réduire fortement les flux de substances dangereuses prioritaires tels que le benzène, le toluène et les xylènes, l'inspection des installations classées propose de revoir les valeurs limites d'émissions actuelles figurant dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006.

Ces nouvelles prescriptions sont présentées dans les tableaux suivants avec des échéances adaptées.

2.3.1. Matière en suspension (MES)

MES	Concentration (en mg/l) En moyenne sur 24 h	Flux journalier maximum (en kg/j)	Concentration (en mg/l) En moyenne mensuelle	Flux spécifique en terme de produit entrant (en g/t) Moyenne annuelle
Prescriptions actuelles	35	300	-	20
Prescriptions futures jusqu'au 31-12-2011	35	300	30	20
Prescriptions futures à partir du 01-01-2012	35	300	25	15
Valeurs constatées sur la période 2006-2009	-	-	16 à 20 (moy annuelle)	10,9 à 14,2
Réglementation des autres raffineries françaises	2 à 25 mg/l 6 à 30 mg/l 1 à 35 mg/l	-	-	5 à 10 1 à 12,5 3 à 20

2.3.2. Demande biologique en oxygène (DBO5)

DBO5	Concentration (en mg/l) En moyenne sur 24 h	Flux journalier maximum (en kg/j)	Concentration (en mg/l) En moyenne mensuelle	Flux spécifique en terme de produit entrant (en g/t) Moyenne annuelle
Prescriptions actuelles	30	340	-	20
Prescriptions futures jusqu'au 31-12-2011	30	340	25	15
Prescriptions futures à partir du 01-01-2012	30	340	25	11
Valeurs constatées sur la période 2006-2009	-	-	12,5 à 19,9 (moy annuelle)	8,3 à 14,3
Réglementation des autres raffineries françaises	2 à 20 1 à 25 5 à 30 1 à 40	-	-	5 à 10 3 à 11 1 à 20

2.3.3. Demande chimique en oxygène (DCO)

DCO	Concentration (en mg/l) En moyenne sur 24 h	Flux journalier maximum (en kg/j)	Concentration (en mg/l) En moyenne mensuelle	Flux spécifique en terme de produit entrant (en g/t) Moyenne annuelle
Prescriptions actuelles	125	1200	-	80
Prescriptions futures jusqu'au 31-12-2011	125	1200	-	70
Prescriptions futures à partir du 01-01-2012	125	1200	-	60
Valeurs constatées sur la période 2006-2009	-	-	76 à 84 (moy annuelle)	50 à 64
Réglementation des autres raffineries françaises	1 à 80 2 à 90 4 à 125 2 à 150	-	-	6 à 40 2 à 70 1 à 80

2.3.4. Azote global

Azote global	Concentration (en mg/l) En moyenne sur 24 h	Flux journalier maximum (en kg/j)	Concentration (en mg/l) En moyenne mensuelle	Flux spécifique en terme de produit entrant (en g/t) Moyenne annuelle
Prescriptions actuelles	30	360	-	16
Prescriptions futures jusqu'au 31-12-2011	40	360	30	15
Prescriptions futures à partir du 01-01-2012	30	360	25	15
Valeurs constatées sur la période 2006-2009	-	-	15,7 à 23,6 (moy annuelle)	11,3 à 16,2
Réglementation des autres raffineries françaises	1 à 20 7 à 30	-	-	5 à 10 1 à 12 2 à 15 1 à 16

La mise en place du strippeur haute pression engendre des pics en azote. La concentration moyenne 24h maximale est relevée de 30 à 40 mg/l. TOTAL a mis en place un plan d'action visant à déterminer les causes de ces pics.

2.3.5. Hydrocarbures

HC Totaux	Concentration (en mg/l) En moyenne sur 24 h	Flux journalier maximum (en kg/j)	Concentration (en mg/l) En moyenne mensuelle	Flux spécifique en terme de produit entrant (en g/t) Moyenne annuelle
Prescriptions actuelles	7	50	-	3
Prescriptions futures jusqu'au 31-12-2011	7	50 en max jour 20 en moyenne annuelle	2,5 (méthode IR)	2
Prescriptions futures à partir du 01-01-2012	7	50 en max jour Objectif de 15 en moyenne annuelle		1,5
Valeurs constatées sur la période 2006-2009	-	-	1,8 à 3,7 (moy annuelle)	1,37 à 2,64
Réglementation des autres raffineries françaises	1 à 3 - 1 à 4 1 à 5 - 1 à 7 5 à 10	-	-	1 à 0,75 1 à 1,5 puis 0,75 > 2012 2 à 1,5 - 4 à 2 1 à 3

2.3.6. Indice phénols

Phénols	Concentration (en mg/l) En moyenne sur 24 h	Flux journalier maximum (en kg/j)	Concentration (en mg/l) En moyenne mensuelle	Flux spécifique en terme de produit entrant (en g/t) Moyenne annuelle
Prescriptions actuelles	0,3	3	-	0,2
Prescriptions futures jusqu'au 31-12-2011	0,3	3	-	0,1
Prescriptions futures à partir du 01-01-2012	0,3	3	-	0,1
Valeurs constatées sur la période 2006-2009	-	-	0,09 à 0,11 (moy annuelle)	0,07 à 0,08
Réglementation des autres raffineries françaises	1 à 20 mg/l 7 à 30 mg/l			1 à 0,07 - 1 à 0,1 3 à 0,125 - 1 à 0,16 1 à 0,2

2.3.7. Benzène et BTX

Le benzène est un solvant inflammable et toxique. Il a été classé cancérogène par l'Union européenne. Il est aussi classé comme substance toxique ou néfaste pour l'environnement aquatique comme les xylènes. Le toluène est classé substance nocive pour l'environnement aquatique.

Les rejets de ces substances problématiques ont fait l'objet d'une étude technico-économique réalisée par TOTAL et qui a permis :

- d'identifier les principales sources de pollution
- d'envisager un plan d'action en plusieurs étapes hiérarchisées
- de lister diverses solutions complémentaires de traitement avec des rendements épuratoires différents et des coûts différents.

L'analyse et l'instruction de ce document a permis de retenir une solution qui satisfasse les objectifs de réduction de ces substances en restant dans un budget économiquement acceptable et économiquement viable, conformément aux document guide européen BREF "aspects économiques et effets multi-milieux".

Le document étant confidentiel, nous n'évoquerons ni les solutions retenues, ni les coûts associés.

2.3.7.1. Benzène

BENZENE	Concentration (en mg/l) En moyenne sur 24 h	Flux annuel maximum (en kg) et flux spécifique en g/t
Prescriptions actuelles	0,5	1095 kg
Prescriptions futures jusqu'au 30-06-2012	0,5	1095 kg
Prescriptions futures entre le 01-07-2012 et le 31-12-2013	0,5	350 kg
Prescriptions futures à partir du 01-01-2014	0,5	200 kg 0,05 g/l
Valeurs constatées sur la période 2006-2009	0,1 à 0,15 (moyenne annuelle)	350 à 540 kg

2.3.7.2. Ensemble des BTX (Benzène, Toluène, Xylènes)

BTX	Concentration (en mg/l) En moyenne sur 24 h	Flux annuel maximum (en kg) et flux spécifique en g/t
Prescriptions actuelles	1,5	3285
Prescriptions futures jusqu'au 30-06-2012	1,5	3200
Prescriptions futures entre le 01- 07-2012 et le 31-12-2013	1,5	1100
Prescriptions futures à partir du 01-01-2014	1,5	750 kg/an 0,25 g/t
Valeurs constatées sur la période 2006-2009	0,1 à 0,58 (moyenne annuelle)	350 à 2038 kg/an 0,07 à 0,42 g/t

La mise en place progressive du plan d'action permettra de diminuer notablement les flux rejetés et de respecter les flux prescrits.

2.4. Prévention de la pollution atmosphérique

2.4.1. Principes généraux

Le principe retenu est celui de la "bulle" (ou concept d'enveloppe globale).

Ce concept prend en compte la raffinerie dans son ensemble et additionne les concentrations et les volumes de toutes les sources d'émissions. A partir de là, on calcule la concentration moyenne des polluants sans considération de la source ou de la cheminée.

Selon la nature des activités du site, plusieurs bulles peuvent être calculées. Sur Feyzin on trouve ainsi la bulle :

- plate-forme de raffinage
- plate-forme pétro-chimique
- plate-forme pétrolière (= plate-forme de raffinage + plate-forme pétro-chimique + installations connexes)

Le flux global de polluant émis par une plate-forme (pétrolière, raffinage ou pétrochimique) est défini comme étant la somme des flux du polluant émis par les installations concernées de la plate-forme considérée.

La bulle journalière (respectivement mensuelle ou annuelle) d'une plate-forme (pétrolière, raffinage, ou pétrochimique) représente le flux global de polluant correspondant à une concentration moyenne journalière (respectivement mensuelle ou annuelle) du polluant concerné sur la plate-forme considérée.

Définition : BATAEL = Best Available Techniques Associated Emissions Level ; il s'agit des valeurs limites d'émissions atteignables par les meilleures techniques disponibles définies dans les BREF.

2.4.2. Rejets d'oxydes d'azote (NOx)

Les oxydes d'azote sont des polluants au coeur de la problématique PPA et font aussi partie des substances citées dans divers protocoles internationaux que la France a signé, s'engageant dans des objectifs de réduction globaux d'émission.

Pour l'instant, la France ne respectera pas ses engagements de réduction des émissions de NOx au niveau national.

Total est le 1^{er} émetteur régional avec 1842 tonnes déclarées en 2009 (le 2^{ème} est à 1178 t), soit à peu près la même quantité que celle rejetée en 2001 à production constante et en corrigeant le facteur d'émission erroné de l'époque.

Or la directive 2001/81/CE demandait une réduction de 43% des rejets de NOx en 2010 par rapport à 2001 et le PPA demandait une réduction de 40% des rejets de NOx en 2010 par rapport à 2001.

Les quantités rejetées par la raffinerie n'ont pas évolué alors que dans le même temps les émissions régionales de NOx ont baissé de plus de 15%, baisse gagnée à 50-50 par le trafic routier et l'industrie.

Ainsi, la bulle NOx recalculée par l'inspection à partir des valeurs guides, fourchette haute du BREF raffinage donne une VLE à 270 mg/Nm³ en moyenne annuelle pour la plate-forme de raffinage alors que la bulle calculée par TOTAL donne une VLE comprise entre 330 et 350 mg/Nm³.

Il a été décidé de maintenir la prescription actuelle, c'est à dire une bulle à 300 mg/Nm³ en moyenne annuelle.

Le flux total annuel en NOx de la raffinerie a été recalculée à partir de la bulle actuelle et est fixée à 1600 t/an puis à partir de 2014 à 1400 t/an correspondant à une bulle de 270 mg/ Nm³.

Afin d'atteindre ces valeurs, l'exploitant transmettra une étude de réduction des NOx.

2.4.3. Rejets d'oxydes de soufre (SO₂)

Il y a moins d'enjeux en terme de qualité de l'air dans la zone autour de la raffinerie.

Les calculs de bulles BATAEL en SO₂ donnent des valeurs de 500 à 700 mg/Nm³ selon les hypothèses de combustibles utilisés (fuel ou gaz).

L'exploitant a investi dans un strippeur haute pression qui donne de bons résultats qui nécessitent néanmoins d'être consolidés. Des efforts conséquents de réduction de SO₂ ont été mis en œuvre par l'exploitant depuis 1999.

Cette année, Total prévoit d'être à environ 600 mg/Nm³, grâce notamment à une forte utilisation du gaz. Total souhaite garder une certaine flexibilité dans les prescriptions "SO₂" afin de lui laisser la possibilité d'utiliser des combustibles liquides et afin de recevoir des produits pétroliers plus soufrés.

Il a été convenu avec l'exploitant de maintenir à la prescription actuelle à 850 mg/Nm³ jusqu'en 2013 puis de passer à 720 mg/Nm³ après le grand arrêt.

Les flux annuels ont été recalculés sur la base des nouvelles bulles, ce qui donne dans le projet d'AP : une quantité maximale de SO₂ pour la raffinerie de 3 500 t/an jusqu'au 31-12-2013, puis 3000 t/an à partir du 01-01-2014.

2.4.4. Rejets de poussières

Il y a moins d'enjeux en terme de qualité de l'air dans la zone autour de la raffinerie.

Les calculs de bulles BATAEL en poussières donnent une valeur de 40 mg/Nm³ en moyenne annuelle, valeur reprise dans le projet d'arrêté.

La prescription d'une bulle journalière à 50 mg/Nm³ est maintenue.

Un flux annuel spécifique de 40 g de poussières par tonne de produits entrant est prescrit.

La raffinerie se situe dans les bons sites européens en terme de rejets de poussières.

3. Observations de l'exploitant

L'instruction du bilan de fonctionnement et le projet de prescriptions (en annexe) ont fait l'objet de plusieurs réunions et d'échanges avec l'exploitant.

La version finale du projet de prescriptions a été transmis à l'exploitant par courriel du 22 novembre 2010 pour observations.

L'inspection des installations classées a reçu les observations de l'exploitant le 26/11/2010.

La plupart des remarques de TOTAL ont été intégrées à l'arrêté préfectoral ou ont fait l'objet de propositions alternatives. Concernant les autres remarques, voici les propositions de l'inspection des installations classées :

La demande concernant la suppression de plusieurs substances de la surveillance eau n'a pas été intégrée dans le projet de prescriptions ; l'inspection se laissant le temps de la réflexion.

Concernant l'évaluation des émissions d'oxyde de soufre, l'inspection des installations classées propose une prescription en cohérence avec les recommandations du rapport OMINEA au lieu d'acter seulement le principe par bilan matière tel que proposé par l'exploitant.

TOTAL a également demandé un délai supplémentaire pour l'application des VLE dans l'eau des paramètres MES, DBO, DCO, azote, hydrocarbures, phénols (tableau 2.1 du projet de prescription) et souhaite une date d'application au 01/01/2014 contre 01/01/2012 dans le premier projet. L'inspection des installations classées estime que le report au 01/01/2014 ne se justifie pas car l'exploitant a obtenu ces dernières années pour ces paramètres des performances du même ordre de grandeur que les VLE proposées.

4. Proposition de l'inspection


L'instruction du bilan décennal de la raffinerie de Feyzin a abouti à des propositions pragmatiques et hiérarchisées en priorité selon les enjeux, notamment en proposant d'acter des réductions notables de rejets de NOx dans l'air et de benzène, BTX et d'hydrocarbures dans l'eau. Ces propositions ont fait l'objet d'études technico-économiques et ont conduit à prendre en considération l'acceptabilité économique des investissements pour le site de Feyzin.

Il est proposé à monsieur le Préfet, après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer les prescriptions jointes à ce rapport, ainsi que de transmettre ce rapport à l'exploitant en vue de répondre aux demandes formulées dans les délais prévus par le projet de prescriptions.

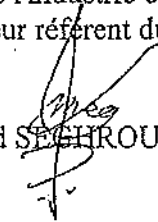
L'inspecteur des installations classées


Vincent PERCHE

Lyon, le 29 novembre 2010
Vu et approuvé,
pour le chef du service REMIPP,
le chef du pôle prévention des pollutions
et police de l'eau


Pascal SIMONIN

L'ingénieur de l'industrie et des mines
Inspecteur référent du site


Mohamed SEGHROUCHNI

Lyon, le 30 novembre 2010
Vu et approuvé,
pour le Directeur et par délégation,
le chef du service prévention des risques
L'Adjoint ou Chef de Service
Ressources Energie Milieux et Prévention des Pollutions


Christophe DORCANE

